31004Mb

USAGE	S AUTORISÉS											
HABITA'	TION				Type de l	aâtiment						
HADITA	HON		Isole	é	Jume			angée				
					gements a			-	Localisati	on	Proi	iet d'ensemble
H1	Logement	Minim		Te de lo	gements t	iutor ises	pur ou	iment	Locuisuti	011	110,	et a chisemble
111	Logement	Maxim	-									
COMME	RCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superfi	icie maxin	nale de p	lancher					
COMME	RCE DE CONSONIMATION ET DE SERVICES			tablisse			r bâtim	ent	Localisati	on	Pro	jet d'ensemble
C1	Services administratifs		1			F**						,
C2	Vente au détail et services								S,R			
COMME	RCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				icie maxin 'aire de co					1		
			par é	tablisse	ement	pa	ır bâtim	ent	Localisati	on	Proj	jet d'ensemble
C20	Restaurant								S,R			
PUBLIQU	UE .		I	-	icie maxin							
	,			tablisse		pa	r bâtim	ent	Localisati	on	Proj	et d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation			750 m <sup>2</sup>	2							
P5	Établissement de santé sans hébergement											
	TION EXTÉRIEURE											
R1	Parc											
BÂTIM	ENT PRINCIPAL											
DIMENS	IONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Haute	ur		Nombr	e d'étages	Pour	rcentag	e minimal
DIVIENS	IONS DU BATIMENT TRINCITAL						_					ogements
		mètre	%	min	imale	maxima	ile	minimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMEN	NSIONS GÉNÉRALES					22 m		4				
			Marge	Large	ur combin	ée des co	urs	Marge	POS	Pourcent	age	Superficie
NORME	S D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latéral	les		arrière	minimal	d'aire ve		d'aire
	, ,									minima		d'agrément
NORM	ES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m						9 m		15 %		5 m²/log
MARGE	DE RECUL À L'AXE				er, Bouleva		ébec				32 m	
NORME	S DE DENSITÉ		Superficie max	imale d	-				Nombre de	logements à l	l'hectar	e
		Vente a	u détail		Adm	inistratio	n		Minimal		Ma	ximal
CMA	1 A a	Par établissement	Par bâtimei	nt	Par	bâtiment		1				
									65 log/ha			
DISPOSI	TIONS PARTICULIÈRES	1						1				
Calcul	de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en p	ente - article 340										

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633 Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586

#### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 6 Commercial

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

32043Hc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
		ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	4	2		
		Maximum	16	8	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
				de chambres ou de utorisés par bâtim		Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	0	0		
		Maximum	15	0	0		
			Nombre de c	hambres autorisée	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Н3	Maison de chambres et de pension	Minimum	1	0	0		
		Maximum		0	0		
-40-4	ATION EXTÉRIFIER						

#### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

#### USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté :

Les établissements de chambres et pension sont contingentés à deux dans le groupe de zones 32043Hc, 33206Hc et 32501Hc - article 301

#### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	Largeur minimale		Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		20 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de		re
	Vente au détail Administration			ministration		Minimal	M	aximal
Ru 2 E f	Par établissemer	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²	m² 30 log/ha			

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

#### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 32501Hc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	4	2		
		Maximum	16	8	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
	<del></del>			de chambres ou de		Localisation	Projet d'ensemble
			a	utorisés par bâtim	ent		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	0	0		
		Maximum	15	0	0		
			Nombre de c	hambres autorisée	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Н3	Maison de chambres et de pension	Minimum	1	0	0		
		Maximum		0	0		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	•		•	•		

#### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

#### USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Les établissements de chambres et pension sont contingentés à deux dans le groupe de zones 32043Hc, 33206Hc et 32501Hc - article 301

D A TITE	ALTON TOTAL	DDIN	CID	

DATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		20 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	nil Administration			Minimal	M	aximal
Ru 2 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		30 log/ha		

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

#### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

33206Нс

		Type de bâtiment			
			L		
	Isolé	Jumelé	En rangée		
	Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Minimum	3	4	2		
Maximum	16	8	4		
			4		
				Localisation	Projet d'ensemble
Minimum	1	0	0		
Maximum	15	0	0		
	Nombre de c	hambres autorisée	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Minimum	1	0	0		
Maximum		0	0		
	Maximum  Minimum  Maximum  Minimum	Maximum   16     Nombre c   a	Maximum 16 8    Nombre de chambres ou de autorisés par bâtim	Maximum         16         8         4           Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment           Minimum         1         0         0           Maximum         15         0         0           Nombre de chambres autorisées par bâtiment         Minimum         1         0         0	Maximum         16         8         4           Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment         Localisation           Minimum         1         0         0           Maximum         15         0         0           Nombre de chambres autorisées par bâtiment         Localisation           Minimum         1         0         0

#### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

#### USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Les établissements de chambres et pension sont contingentés à deux dans le groupe de zones 32043Hc, 33206Hc et 32501Hc - article 301

	•			
$\mathbf{R}$	TIN	<b>IFNT</b>	PRIN	CIPAI

DATIMENTIAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		20 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration ment Par bâtiment			Minimal	M	aximal
Ru 2 E f	Par établissemen	t Par bâtimei						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		30 log/ha		

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

#### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

33237Нс

USAGES AUTORISÉS											
HABITA	TION			Type de bâtimen	t						
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	4	4	2						
		Maximum	66	20	8						
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4						

#### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un minimum de 50 % du nombre de grands logements exigés sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment - article 114

#### BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m	3	6	10 %	5 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		20 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	Ma	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimei	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un grand logement localisé au rez-de-chaussée doit posséder un accès direct à partir de l'extérieur du bâtiment dans lequel il est implanté - article 692

Pour toute partie d'un bâtiment excédant le cinquième étage, un retrait d'au moins 6 mètres de l'alignement de la façade attenant à la rue Pouliot est requis - article 692

Pour toute partie d'un bâtiment excédant le cinquième étage, un retrait d'au moins 3 mètres d'un mur arrière ou latéral est requis - article 692

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586

#### ENSEIGNE

ТҮРЕ

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

33253Hb

USAGE	ES AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	8	4	2		
		Maximum	16	8	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
DÉCDÉ	TION EXPEDIENCE						

#### RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal		
							de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	3	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		20 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de logements à						ogements à l'hecta	re	
	Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633 Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

#### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

#### **ENSEIGNE**

TYPE

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES